

# BGer 5A 546/2018 vom 28. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_546\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_546_2018)

FR: TF 5A 546/2018 du 28 août 2018

IT: TF 5A 546/2018 del 28 agosto 2018

## Regeste

opposition aux ordonnances de séquestres | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours dont il est saisi ( ATF 143 III 140 consid. 1; 142 II 363 consid. 1 et la jurisprudence citée), la qualité pour recourir, en particulier.

### E. 2.1

Selon l' art. 76 al. 1 let. b LTF , le recourant doit notamment avoir un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait ( ATF 137 II 40 consid. 2.3). L'intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu ( ATF 143 III 578 consid. 3.2.2.2; 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1).

### E. 2.2

Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause ( ATF 141 IV 284 consid. 2.3; 138 III 537 consid. 1.2; 135 III 46 consid. 4).

### E. 2.3

L'intérêt digne de protection actuel et pratique de la recourante à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée et, plus particulièrement, à ce que la Cour de céans tranche la question de savoir s'il est rendu vraisemblable que la créance fondant les séquestres est assortie d'intérêts moratoires à 10,5 % ne s'impose pas à l'évidence. Il est établi que les séquestres ordonnés n'ont porté qu'à hauteur de 6'031'808.54 USD ( art. 105 al. 1 LTF ; arrêt attaqué p. 15 ch. 4.2 in fine). Quand bien même les griefs de la recourante seraient admis et les séquestres ordonnés à concurrence de la créance et des intérêts moratoires, soit à hauteur de 55'614'365 fr. 23, respectivement de 54'776'890 fr. 83, il n'en résulterait aucune modification de l'assiette des séquestres, car il n'est pas allégué que les séquestres ordonnés auraient porté sur les autres comptes bancaires visés. En tous les cas, la recourante, qui ne dit mot sur sa qualité pour recourir, ne démontre pas le contraire. Elle n'a pas non plus contesté les allégations de l'intimée dans la réponse à l'effet suspensif, selon lesquelles l'ensemble des institutions bancaires visées par les ordonnances avaient toutes indiqué que les séquestres ordonnés n'avaient pas porté en ce qui les concernait. Cela étant,

la recourante n'a pas démontré disposer d'un intérêt digne de protection au sens de l' art. 76 al. 1 let. b LTF .

**E. 3**

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée, qui a conclu à bon droit au rejet de la requête d'effet suspensif, a droit à des dépens ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.